

## **BUREAU TERRITORIAL DU MARDI 24 JUIN 2025**

### **ORDRE DU JOUR**

**La séance du Bureau Territorial se tient mardi 24 juin 2025 à 18 heures 15 à  
Neuilly-sur-Seine - Salle du conseil municipal –  
Hôtel de ville  
96. avenue Achille Peretti  
92200 Neuilly-sur-Seine**

#### **VIE INSTITUTIONNELLE**

Eric BERDOATI 1 *Ouverture de séance*

#### **POLITIQUE DE LA VILLE, ACTION SOCIALE ET AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Raphaël ADAM 2 *Nanterre - Convention avec le centre d'Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF 92) relative à des permanences d'accès aux droits*

Raphaël ADAM 3 *Nanterre - Versement de subventions de fonctionnement au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 92) au titre des années 2024 et 2025*

#### **MUTUALISATION DES GRANDS SERVICES URBAINS - DECHETS**

Jeanne BECART 4 *Approbation d'une convention type de servitude de passage temporaire pour la collecte des déchets ménagers*

Jeanne BECART 5 *Convention d'objectifs et de moyens entre Paris Ouest La Défense et l'association "Repair Café de Ma Ville"*

Jeanne BECART 6 *Convention entre le territoire et l'éco-organisme Corepile pour la collecte et le traitement des piles et accumulateurs*

Jeanne BECART 7 *Convention d'expérimentation de la collecte des articles culinaires usagés avec la société SEB Développement*

#### **FINANCES**

Jean-Christophe FROMANTIN 8 *Mise à disposition de l'observatoire fiscal auprès des communes membres de Paris Ouest La défense*

#### **AMÉNAGEMENT OPERATIONNEL**

Jacques KOSSOWSKI 9 *La Garenne-Colombes - ZAC des Champs-Philippe – Ilot Bonnin – Avenant au protocole d'exclusivité et promesse de vente de la tranche 2 avec la société Nexity*

Jacques KOSSOWSKI 10 *La Garenne-Colombes - ZAC des Champs-Philippe - Substitution à la société NEXITY et acquisition du bien immobilier appartenant à M. et Mme NGUYEN*

Jacques KOSSOWSKI 11 *La Garenne-Colombes - ZAC des Champs-Philippe – Démolition secteurs Bleuets et Bonnin*

#### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION**

Patrick OLLIER 12 *Catalyseur de l'innovation et de l'entrepreneuriat - Prix de l'Innovation 2025 - Attribution d'un prix en numéraire pour le concours IA & Étudiants*

### **HABITAT ET LOGEMENT**

Agnès POTTIER-DUMAS 13 *Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) énergétique Colline La Défense - évolution du règlement d'attribution des aides de Paris Ouest La Défense*

### **COMMANDE PUBLIQUE**

Monique RAIMBAULT 14 *Acte modificatif n°2 au contrat 21089 relatif à la collecte des déchets, conclu avec SEPUR, portant modification des prestations relatives à la collecte des déchets alimentaires sur le territoire de Nanterre*

Monique RAIMBAULT 15 *Groupement de commande avec GENERIA pour des prestations de nettoyage*

Monique RAIMBAULT 16 *Nanterre - Contrat relatif à la réception et au traitement des déchets, à la mise à disposition de contenants et l'évacuation vers les centres de traitement des déchets issus de la lutte contre « les dépôts sauvages » sur l'espace public conclu avec la société REVIVAL*

### **URBANISME REGLEMENTAIRE, PLUI ET MOBILITES**

Monique RAIMBAULT 17 *La Garenne-Colombes - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière tripartite entre l'EPT Paris Ouest La Défense, la ville et l'EPPFIF*

Monique RAIMBAULT 18 *Suresnes - Signature d'une convention tripartite entre la ville, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense et l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF)*

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 1 : Ouverture de séance*

*Affaire présentée par : Eric BERDOATI*

---

L'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose qu'«au début de chacune de ses séances, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Il est ainsi proposé d'élire en qualité de secrétaire de séance à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-10,

Vu la délibération n°05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau,

**Après en avoir délibéré, le bureau territorial décide,**

**D'ÉLIRE** en qualité de secrétaire de séance à main levée.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 2 : Nanterre - Convention avec le centre d'Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF 92) relative à des permanences d'accès aux droits*

*Affaire présentée par : Raphaël ADAM*

---

Par décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023, la liste et le périmètre des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ont été modifiés.

A la suite de cette modification, des nouveaux contrats dénommés « contrats engagements quartiers 2030 » ont été signés.

Ces contrats déclinent les priorités locales émanant des concertations partenaires et consultations des habitants. Parmi ces priorités figure l'accès aux droits.

En 2016, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense a conclu une convention relative à la tenue de permanences d'informations relatives à l'accès au droit animées par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF). Ces permanences sont tenues dans différents centres sociaux de la commune de Nanterre.

Cette convention est proposée au renouvellement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 et L. 5219-5,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la décision du bureau territorial n°18(72/2016) du 30 novembre 2016 portant approbation des conventions relatives aux permanences d'accès aux droits sur la ville de Nanterre,

Vu la délibération n°13-26/2024 du conseil de territoire du 3 avril 2024 approuvant le contrat engagements quartiers 2030, document de référence de la politique de la ville,

Vu la délibération n° 05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau territorial,

**Après en avoir délibéré le bureau territorial,**

**DÉCIDE**

**D'APPROUVER** la convention relative aux permanences d'accès aux droits sur le territoire de la commune de Nanterre, entre le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF 92) et l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, ci-annexée à la délibération.

**DE PRECISER** que ladite convention prendra effet à partir de la date de sa signature pour une durée d'un an reconductible par reconduction expresse et sans que sa durée totale n'excède trois ans.

**D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à signer ladite convention.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 3 : Nanterre - Versement de subventions de fonctionnement au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 92) au titre des années 2024 et 2025*

*Affaire présentée par : Raphaël ADAM*

---

Dans le cadre des crédits affectés à la politique de la ville, des subventions de fonctionnement sont attribuées à des associations et divers organismes pour la thématique « accès aux droits » qui figure parmi les priorités dans les Contrats Engagements Quartiers 2030 (CEQ2030)

Parmi ces organismes figurent le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) pour qui une subvention d'un montant de 4 500€ a été attribuée en 2024 et une autre subvention du même montant de 4 500€ en 2025.

Ces subventions ont été votées mais n'ont pas été présentées techniquement dans les annexes des exercices 2024 et 2025.

De ce fait, elles n'ont pas pu être versées à l'organisme CIDFF 92 en charge de permanences d'informations juridiques et administratives dans les quartiers de la commune de Nanterre relevant de la politique de la ville.

Il est proposé au bureau territorial d'approuver le versement des subventions de fonctionnement relative à l'accès aux droits à hauteur de 9000 euros au profit du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 92), soit 4500 euros pour l'exercice 2024 et 4500 euros pour l'exercice 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 et L. 5219-5,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°13-26/2024 du conseil de territoire du 03 avril 2024 approuvant le Contrat Engagements Quartiers 2030, document de référence de la politique de la ville,

Vu la délibération n° 05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau territorial,

Considérant la nécessité de de procéder au versement des subventions attribuées et votées

**Après en avoir délibéré le bureau territorial,**

## DÉCIDE

**D'APPROUVER** le versement des subventions de fonctionnement relative à l'accès aux droits à hauteur de 9 000 euros au profit du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 92), soit 4500 euros pour l'exercice 2024 et 4500 euros pour l'exercice 2025.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 4 : Approbation d'une convention type de servitude de passage temporaire pour la collecte des déchets ménagers*

*Affaire présentée par : Jeanne BECART*

---

Certaines résidences de notre territoire ont choisi de présenter les déchets à la collecte sur leur propre domaine privé et demande que nos collecteurs puissent entrer sur leur domaine. La modalité de collecte des déchets peut être en porte à porte, en bac ou en vrac, ou en apport volontaire, en colonne aérienne ou enterrée, dit point d'apport volontaire.

La convention présentée a pour but d'encadrer la collecte des déchets ménagers sur le domaine privé. En effet, la configuration de certaines copropriétés nécessite un passage du camion de collecte des déchets au sein des parties privées.

Cette convention sera adaptée à chaque résidence et à chaque collecteur pour la collecte de flux de déchets spécifiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 et L. 5219-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense,

Vu les règlements de collecte propre à chaque commune membre de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense,

Vu la délibération n°05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau,

Considérant que les règlements de collecte propre à chaque ville membre de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense sont différents, ainsi que les contrats de collecte et les lieux de collecte des déchets, il est proposé au bureau territorial une convention type de servitude de passage temporaire pour la collecte des déchets ménagers,

Après en avoir délibéré, le bureau territorial,

**DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention type à conclure entre l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, le prestataire de collecte du territoire, et le lotissement ou la copropriété, intéressé en vue de la collecte des déchets ménagers sur son domaine privé

**D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à signer les conventions adaptées pour chacun des pétitionnaires, tous avenants et tous documents y afférents.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 5 : Convention d'objectifs et de moyens entre Paris Ouest La Défense et l'association "Repair Café de Ma Ville"*

*Affaire présentée par : Jeanne BECART*

---

Le cadre réglementaire, notamment la loi n°2020-105 du 10 février 2020, dite « loi AGEC » relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire, est venu accentuer la priorité donnée à la prévention des déchets. Les déchets réemployés et ceux détournés pour être réutilisés doivent atteindre 5% des tonnages des déchets ménagers en 2030.

Concernant les objectifs fixés à l'échelle nationale et relatif à l'atteinte de 5% des tonnages des déchets ménagers d'ici 2030 pour la part du réemploi : à titre d'exemple, en 2024, si l'on additionne la part des objets réemployés par les ressourceries Le Cercle, La Fabric'a et R Nouvelle ainsi que, les textiles et les déchets d'équipement électrique et électronique, le taux de réemploi atteint 0,6% des déchets ménagers collectés sur le territoire de Paris Ouest La Défense la même année.

A l'échelle territoriale, l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense porte ces objectifs de réemploi, notamment à travers l'axe F « Augmenter la durée de vie des produits » et son action F1 « Développer le réemploi pour allonger la durée de vie des objets » de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) qui vise à soutenir financièrement des structures participantes au réemploi, la réutilisation et la réparation.

L'association Repair Café de Ma Ville a été créée en 2024 à Rueil-Malmaison avec de nombreux objectifs : réduire les déchets (prolonger la vie des objets), transmettre des savoir-faire, créer du lien social et se déployer sur l'ensemble du territoire de Paris Ouest La Défense. Ils ont également un savoir-faire particulier dans le numérique : inclusion numérique, reconditionnement, fabrication numérique.

Un repair café est un atelier participatif où des bénévoles expérimentés aident les habitants à réparer leurs objets (électroménager, informatique, textile...) gratuitement. Pour cela, l'association Repair Café de Ma Ville organise des ateliers de réparation ouverts au public, accompagne les personnes éloignées du numérique et organise des formations sur le reconditionnement. En 2024, c'est 500 kilogrammes évités avec un taux de réparation dit de « réussite moyen » à 75%.

L'association est active depuis plus de deux ans sur la ville de Rueil-Malmaison. Elle a signé une convention avec la ville de Courbevoie pour une mise à disposition par la ville d'un local au centre commercial Charras, en juin 2025,

En application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et son décret d'application, la convention d'objectifs entre une association et une administration (État, collectivités territoriales, établissements publics) permet de fixer, pour une ou plusieurs années, les engagements respectifs de chacun autour d'un projet défini.

Afin d'encadrer ce projet, de définir les objectifs attendus par l'activité de ressourcerie et de fixer les soutiens technique, administratif et financier apportés par la collectivité, il est donc proposé au bureau territorial d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre Repair Café de Ma Ville et l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, pour le versement d'une subvention à hauteur de 5 000 euros maximum par année pleine et d'autoriser le président ou le vice-président de signer cette convention.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et son décret d'application,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5, L.2121-29, L.2224-13 à 2224-17, R.2224-23 à R.2224-29 et L.5211-9-2,

Vu la délibération n°04 (15/2023) du conseil de territoire du 28 mars 2023 portant l'adoption du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA),

Vu la délibération n°05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau,

**Après en avoir délibéré le bureau territorial,**

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association «Repair Café de Ma Ville» et l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense pour l'activité de réparation, de réutilisation et la sensibilisation au réemploi sur son territoire

**D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à signer cette convention ainsi que tout avenant ultérieur s'y rapportant.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 6 : Convention entre le territoire et l'éco-organisme Corepile pour la collecte et le traitement des piles et accumulateurs pour la collecte et le traitement des piles*

*Affaire présentée par : Jeanne BECART*

---

La mise en place des filières dites à responsabilité élargie du producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets,
- 2/ transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur,
- 3/ développer l'écoconception des produits manufacturés,
- 4/ augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

La filière des piles et accumulateurs, réglementée par l'arrêté du 9 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2011, organise les relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et les éco-organismes agréés de la filière et notamment la prise en charge des coûts de collecte des piles et accumulateurs, ainsi que la participation financière aux actions de communication des collectivités relatives à ces déchets.

Deux éco-organismes ont été agréés pour cette filière. L'établissement public territorial Paris Ouest La Défense retient l'éco-organisme Corepile pour la prise en charge des piles et accumulateurs collectés au sein de la déchèterie fixe à Nanterre ainsi que dans les différents centres techniques municipaux du territoire nécessitant ce type de collecte.

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2009, modifié par l'arrêté du 26 octobre 2011 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R. 543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables,

Vu la délibération n° 05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau,

Vu le projet de contrat relatif à la prise en charge des piles et accumulateurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation,

Considérant la volonté de l'EPT Paris Ouest La Défense de s'engager dans une démarche positive d'économie des ressources naturelles et de réduction des déchets, en offrant une opportunité aux villes de détourner les piles et accumulateurs usagés des ordures ménagères résiduelles par la mise en place d'une collecte spécifique dans leur centre technique municipal,

**Après en avoir délibéré le bureau territorial,**

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** le contrat relatif à la prise en charge des piles et accumulateurs des ménages collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention et communication.

**D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à signer ce contrat avec l'éco-organisme Corepile et, tous documents y afférents, ainsi que tout avenant ultérieur.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 7 : Convention d'expérimentation de la collecte des articles culinaires usagés avec la société SEB Développement*

*Affaire présentée par : Jeanne BECART*

---

SEB Développement est une société du groupe SEB qui conçoit, fabrique et vend des articles culinaires (poêles, casseroles et ustensiles de cuisine) au travers de sa marque TEFAL.

S'inspirant des filières à responsabilité élargie du producteur, la société SEB Développement souhaite expérimenter la mise en place d'une filière de collecte et de recyclage des articles culinaires en vue traiter, recycler et valoriser les revêtements anti-adhésifs et les métaux qui constituent les poêles et les casseroles usagées sans distinction de marque.

La mise en place de ce service doit permettre de sortir des collectes ordures ménagères les articles culinaires usagés.

Ce service sera déployé, dans un premier temps, sur la déchèterie à Nanterre et, en fonction de la faisabilité technique, sur la déchèterie à Rueil-Malmaison. Une compensation financière sera allouée à l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense par point de collecte et par trimestre.

La société SEB Développement prend en charge les coûts de mise à disposition des contenants, leur collecte et le traitement des poêles et des casseroles usagées pendant la durée de la convention de 12 mois, renouvelable pour une durée de 24 mois.

Il est proposé au bureau territorial d'approuver la convention relative à l'expérimentation de la collecte des articles culinaires usagés

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 et L. 5219-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau,

Vu le projet de convention relatif à l'expérimentation de la collecte des articles culinaires usagés ci-annexé,

**Après en avoir délibéré le bureau territorial,**

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** la convention relative à l'expérimentation de collecte des articles culinaires usagés.

**D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à signer cette convention avec la société SEB Développement, tous documents y afférents et tout avenant ultérieur.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 8 : Mise à disposition de l'observatoire fiscal auprès des communes membres de Paris Ouest La défense*

*Affaire présentée par : Jean-Christophe FROMANTIN*

---

L'établissement public territorial Paris Ouest La Défense utilise un logiciel de l'éditeur Solutions&Territoire permettant techniquement une mise à disposition de l'observatoire fiscal territorial auprès des communes membres. Afin de fixer les conditions de mise à disposition de cet outil, il convient de conclure une convention entre le territoire et chacune des communes membres intéressées par ce logiciel. La prise en charge financière mutualisée de cette mise à disposition est prévue au budget principal dans une enveloppe annuelle de 6 000 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions de mise à disposition par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense du logiciel d'observation fiscal auprès des communes membres intéressées.

Après en avoir délibéré, le bureau territorial,

#### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention pour une mise à disposition de l'observatoire fiscal auprès des communes membres.

**D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à signer une convention relative à la mise à disposition de l'observatoire fiscal auprès de chacune des communes membres de Paris Ouest la Défense.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 9 : La Garenne-Colombes - ZAC des Champs-Philippe – Ilot Bonnin – Avenant au protocole d'exclusivité et promesse de vente de la tranche 2 avec la société Nexity*

*Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI*

---

Par délibération en date du 26 septembre 2023, l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense a approuvé la signature d'un protocole d'exclusivité avec la société Nexity afin de poursuivre le développement d'un projet immobilier sur le terrain d'assiette de l'îlot « Bonnin – Tranche n°2 » de la ZAC des Champs-Philippe à La Garenne-Colombes.

Le protocole d'exclusivité signé le 14 novembre 2023 prévoit ainsi que le montant de la charge foncière serait arrêté en fonction :

- de la performance environnementale et énergétique retenue ;
- du coût de construction la deuxième tranche du projet au regard de celui de la première tranche ;
- du mode de financement retenu pour la partie sociale.

Le projet élaboré au stade d'avant-projet par la société Nexity porte désormais sur la construction d'un immeuble à usage de logements et commerces, développant une surface de plancher d'environ 3 337 m<sup>2</sup> de logements dont 1 042 m<sup>2</sup> de logement social et 2 295 m<sup>2</sup> de logement en accession et d'environ 276 m<sup>2</sup> de surface commerciale.

La performance environnementale et énergétique recherchée est fixée selon la réglementation en vigueur au seuil 2025 visant à réduire l'empreinte carbone des constructions neuves, tout en améliorant leur performance énergétique et leur confort thermique, notamment en période caniculaire.

S'agissant de la finalisation de la maîtrise foncière de l'îlot Bonnin, la société Nexity a signé à la date du 16 mai 2025 une promesse de vente avec M. et Mme Nguyen en vue de l'acquisition du bien leur appartenant portant sur la parcelle cadastrée section D n°30 d'une contenance de 336 m<sup>2</sup>, sise 79 rue Bonnin à La Garenne-Colombes.

Il est ainsi prévu d'approuver, à la même séance du bureau territorial, la substitution à la société Nexity de la promesse de vente conclue avec M. et Mme Nguyen.

Le terrain d'assiette de la deuxième tranche de l'îlot Bonnin est alors constitué d'une partie de la parcelle précitée (diminuée de l'emprise du futur trottoir) ainsi que de la parcelles cadastrées section D n°433 d'une contenance de 1 040 m<sup>2</sup>, propriété de l'EPT Paris Ouest La Défense, et de la parcelle cadastrée section D n°369 d'une contenance de 21 m<sup>2</sup>, propriété de la ville de La Garenne-Colombes, soit une superficie totale de terrain constructible d'environ 1 377 m<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, le montant de la cession des parcelles cadastrées section D n°30p et n°433, sises 79 rue Bonnin et 4 rue Veuve-Lacroix, objet de l'avenant au protocole d'exclusivité à signer avec la société Nexity, sera établi sur la base des montants unitaires de charges foncières suivants :

- 2 200 € HT/m<sup>2</sup> de SDP pour le logement privé ;
- 600 € HT/m<sup>2</sup> de SDP pour le logement social ;
- 500 € HT/m<sup>2</sup> de SDP pour le commerce.

Le montant total prévisionnel de la cession de la deuxième tranche de l'îlot Bonnin s'établit alors à 5 812 200 € HT.

L'avenant au protocole d'exclusivité proroge le délai d'exécution des engagements jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard.

En outre, l'autorisation est donnée à la société Nexity de déposer une demande de permis de construire correspondant au projet ci-avant précisé.

Enfin, il est proposé la signature d'une promesse de vente avec la société Nexity portant sur le terrain d'assiette de l'îlot « Bonnin – Tranche n°2 » de la ZAC des Champs-Philippe à La Garenne-Colombes selon les éléments programmatiques et financiers de l'avenant au protocole d'exclusivité.

La future promesse de vente d'une durée de 18 mois prorogeable le cas échéant sera conditionnée à la réalisation notamment des conditions suspensives suivantes :

- absence de prescriptions d'archéologie préventive, d'inscriptions, de charge, de procédure et de servitudes, et purge de tout droit de préemption ou de préférence,
- obtention d'un rapport de sol confirmant la possibilité de réaliser le projet à l'aide de fondations superficielles et l'absence de nécessité de réaliser des ouvrages de protection contre l'eau,
- obtention d'un audit environnemental confirmant l'absence de pollution avec prise en charge du surcoût d'un montant maximum de 100 000 € HT,
- obtention des autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet devenues définitives,
- la pré-commercialisation des logements du projet à un minimum de 60% du chiffre d'affaires prévisionnel de l'opération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5219-5,

Vu la délibération municipale en date du 2 mars 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC des Champs-Philippe, modifié par arrêté préfectoral n°2023-2-156 en date du 27 décembre 2023,

Vu la délibération municipale en date du 21 décembre 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Champs-Philippe initial et dont le programme des équipements publics modifié a été approuvé par arrêté préfectoral n°2023-2-167 en date du 27 décembre 2023,

Vu la délibération n° 05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau territorial,

Vu le protocole d'exclusivité signé le 14 novembre 2023 avec la société Nexity,

**Après en avoir délibéré le bureau territorial,**

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** les termes décrits ci-dessus de l'avenant au protocole d'exclusivité avec la société Nexity, en vue de la réalisation de la deuxième tranche de l'îlot Bonnin au sein de la ZAC des Champs-Philippe à La Garenne-Colombes.

**D'APPROUVER** la cession à la société Nexity, aux conditions décrites ci-dessus, des parcelles cadastrées section D n°30p et n°433, sises 79 rue Bonnin et 4 rue Veuve-Lacroix, pour les droits à construire qui y sont attachés pour un montant prévisionnel calculé à partir d'une base de prix par m<sup>2</sup> de SDP, d'un total de 5 812 200 € HT.

**D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à signer le protocole d'exclusivité ainsi que la promesse de vente avec la société Nexity et à y apporter, en tant que besoin, toute modification d'ordre purement technique ainsi que tous les actes afférents.

**D'AUTORISER** le dépôt d'une demande de permis de construire par la société Nexity sur la tranche n°2 de l'îlot Bonnin.

**DE DIRE** qu'une ampliation de la présente décision sera notifiée à la société Nexity.

**DE DIRE** qu'une ampliation de la présente décision sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine et à au trésorier.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 10 : La Garenne-Colombes - ZAC des Champs-Philippe - Substitution à la société NEXITY et acquisition du bien immobilier appartenant à M. et Mme NGUYEN*

*Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI*

---

L'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense souhaite acquérir le bien immobilier appartenant à M. et Mme NGUYEN portant sur la parcelle cadastrée section D n°30 d'une contenance de 336 m<sup>2</sup>, sise 79 rue Bonnin à La Garenne-Colombes.

En effet, le bien est situé dans le périmètre de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Champs-Philippe, plus précisément sur l'ilot opérationnel « Bonnin - Tranche n°2 », dont l'EPT Paris Ouest La Défense a la charge de réalisation.

Le bien immobilier est constitué d'un pavillon sur rue construit en 1960 élevé en R+2, comprenant un garage intégré à RdC, ainsi qu'une construction de plain-pied en fond de parcelle, pour une surface de plancher totale de 255 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, sur les parcelles cadastrées D n°30 appartenant aux époux NGUYEN et D n°433 appartenant à l'EPT Paris Ouest La Défense, un protocole d'exclusivité a été signé le 14 novembre 2023 entre l'EPT Paris Ouest La Défense et la société NEXITY afin de permettre de poursuivre le développement d'un projet immobilier global sur l'ilot Bonnin de la ZAC des Champs-Philippe.

Suite aux échanges intervenus avec les époux NGUYEN, la société NEXITY a signé à la date du 16 mai 2025 une promesse de vente avec M. et Mme NGUYEN en vue de l'acquisition du bien précité leur appartenant, libre de toute occupation, pour un montant de 2 300 000 €, toutes causes de préjudices confondues.

La promesse de vente signée prévoit une substitution de la société NEXITY au bénéfice de l'EPT Paris Ouest La Défense afin de permettre de finaliser la maîtrise foncière de l'ilot Bonnin et la réalisation de la deuxième tranche comprenant la construction d'un immeuble à usage de logements et commerces, développant une surface de plancher d'environ 3 337 m<sup>2</sup> de logements dont 1 042 m<sup>2</sup> de logement social et 2 295 m<sup>2</sup> de logement en accession et d'environ 276 m<sup>2</sup> de surface commerciale.

En outre, à titre de condition préalable essentielle et déterminante, M. et Mme NGUYEN s'engagent, à procéder au retrait du recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pointoise relativement au permis de construire obtenu par NEXITY sur l'ilot opérationnel « Bonnin - Tranche n°1 » et au retrait de ladite procédure du rôle du greffe du tribunal.

L'acquisition n'est alors conditionnée à aucune condition autre que celles de droit commun et celle relative à la levée du recours précité par les époux NGUYEN.

Il est ainsi proposé au bureau territorial d'approuver :

- la substitution à la société NEXITY de la promesse de vente conclue avec M. et Mme NGUYEN ;
- et l'acquisition auprès de M. et Mme NGUYEN pour un montant de 2 300 000 € portant sur le bien immobilier figurant au cadastre parcelle section D n°30 d'une contenance de 336 m<sup>2</sup>, sise 79 rue Bonnin à La Garenne-Colombes.

L'acquisition du bien et les différents frais (y compris frais de notaire) sont financés directement par le budget de la ZAC des Champs-Philippe.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9, L. 5211-9, L. 5211-37 et L.5219-5 IV et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1111-1,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2006, et modifié les 19 avril 2007, 04 juin 2009, 07 septembre 2009, 1er juillet 2010, 29 septembre 2011, 18 décembre 2013 et 8 septembre 2015, mis à jour les 6 décembre 2011, 1er juillet 2013, 7 mars 2014 et 6 mai 2014, modifié par délibération du conseil de territoire de Paris Ouest La Défense le 23 février 2017, mis à jour par arrêté du vice-président en charge de l'aménagement de Paris Ouest La Défense en date du 10 mai 2017, puis modifié par délibérations du conseil de territoire de Paris Ouest La Défense les 18 décembre 2018, 4 février 2020, 23 septembre 2021, 13 décembre 2021, 27 juin 2023 et 8 février 2024.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Garenne-Colombes en date du 2 mars 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC des Champs-Philippe et arrêtant un périmètre opérationnel,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Garenne-Colombes en date du 21 décembre 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Champs-Philippe modifié par délibérations des 19 juin 2008, 1er juillet 2010, 16 décembre 2011 et le 16 décembre 2016,

Vu la délibération n° 25 (82/2017) du conseil de territoire du 20 décembre 2017 portant transfert des opérations d'aménagement des villes membres de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense à ce dernier,

Vu la délibération n°15 (108/2019) du conseil de territoire du 24 septembre 2019 portant modification n°6 du dossier de réalisation,

Vu la délibération n°13 (100/2021) du conseil de territoire du 13 décembre 2021 portant modification n°7 du dossier de réalisation,

Vu la délibération n° 05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau territorial,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2018-2-411 et n°2018-2-412 du 26 décembre 2018 approuvant le dossier de création modifié et le programme des équipements publics modifié de la zone,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2-253 du 8 décembre 2019 approuvant le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Champs-Philippe sur le territoire de la commune de La Garenne-Colombes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2023-2-156 et n°2023-2-167 du 27 décembre 2023 approuvant le dossier de création modifié et le programme des équipements publics modifié de la zone,

Vu le protocole d'exclusivité signé le 14 novembre 2023 entre l'EPT Paris Ouest La Défense et la société NEXITY,

Vu la promesse de vente signée à la date du 16 mai 2025 entre M. et Mme NGUYEN et la société NEXITY,

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 mai 2025,

Vu le projet d'acte de substitution à la société NEXITY,

**Après en avoir délibéré le bureau territorial,**

## **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** la substitution à la société NEXITY de la promesse de vente conclue avec M. et Mme NGUYEN du bien immobilier portant sur la parcelle cadastrée section D n°30 d'une contenance de 336 m<sup>2</sup>, sise 79 rue Bonnin à La Garenne-Colombes.

**D'APPROUVER** l'acquisition auprès de M. et Mme NGUYEN pour un montant de 2 300 000 €, du bien immobilier portant sur la parcelle cadastrée section D n°30 d'une contenance de 336 m<sup>2</sup>, sise 79 rue Bonnin à La Garenne-Colombes, selon les conditions usuelles de droit commun et à la condition de levée du recours contentieux par les époux NGUYEN.

**D'APPROUVER**, dans tous ses termes, l'acte de substitution avec la société NEXITY ainsi que l'acte authentique d'acquisition avec M. et Mme NGUYEN.

**D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à signer l'acte de substitution ainsi que l'acte de vente notarié et à y apporter, en tant que de besoin, toutes modifications d'ordre purement technique.

**DE DIRE** que l'ensemble des frais liés à l'acquisition y compris les frais d'acte seront pris en charge intégralement par l'EPT Paris Ouest La Défense au titre du budget de la ZAC des Champs-Philippe.

**DE DIRE** qu'une ampliation de la présente décision sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine et au trésorier.

**DE DIRE** que la présente décision sera notifiée à la société NEXITY et à M. et Mme NGUYEN.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 11 : La Garenne-Colombes - ZAC des Champs-Philippe – Démolition secteurs Bleuets et Bonnin*

*Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI*

---

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Champs-Philippe sur le territoire de la commune de La Garenne-Colombes, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense souhaite poursuivre la mise en état des sols des emprises foncières cessibles en mettant en œuvre la démolition des constructions situées sur les secteurs de la rue des Bleuets et de la rue Bonnin au sein du périmètre de l'opération d'aménagement.

Sur ces secteurs, il est rappelé qu'il est prévu la réalisation de projets de constructions neufs à destination mixte d'équipement d'intérêt général, d'équipement public de superstructure ainsi que d'habitat et d'hébergement.

Les démolitions à réaliser portent sur les assiettes foncières suivantes :

- sur la parcelle cadastrée section B n°431 d'une contenance de 325 m<sup>2</sup>, d'un ensemble immobilier comprenant deux logements et dix boxes, sis 29 rue des Bleuets ;
- sur la parcelle cadastrée section D n°30 d'une contenance de 336 m<sup>2</sup>, d'un ensemble immobilier comprenant un pavillon sur rue et une construction indépendante en fond, sis 79 rue Bonnin.

Il est proposé au bureau territorial d'approuver la démolition des constructions sur les parcelles susvisées au sein du périmètre de la ZAC des Champs-Philippe dans les secteurs opérationnels de la rue des Bleuets et de la rue Bonnin et d'autoriser la signature et le dépôt pour instruction des demandes de permis de démolir des constructions sur les parcelles susvisées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 et L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-3,

Vu la délibération du conseil municipal de La Garenne-Colombes en date du 2 mars 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC des Champs-Philippe et arrêtant un périmètre opérationnel,

Vu la délibération du conseil municipal de La Garenne-Colombes en date du 21 décembre 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Champs-Philippe modifié par délibérations des 19 juin 2008, 1er juillet 2010, 16 décembre 2011 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de La Garenne-Colombes du 12 juillet 2007 instaurant, sur l'ensemble du territoire communal, l'obligation de déposer un permis de démolir préalablement à toute démolition,

Vu la délibération n°25 (82/2017) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 20 décembre 2017 approuvant le transfert des opérations d'aménagement,

Vu la délibération n°36 (100/2018) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 18 décembre 2018 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC des Champs-Philippe,

Vu la délibération n°15 (108/2019) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 24 septembre 2019 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC des Champs-Philippe,

Vu la délibération n°13 (100/2021) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 13 décembre 2021 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC des Champs-Philippe,

Vu la délibération n° 05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau territorial,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2023-2-156 et n°2023-2-167 du 27 décembre 2023 approuvant le dossier de création modifié et le programme des équipements publics modifié de la zone,

Vu le plan de repérage des 2 constructions à démolir sur les parcelles cadastrées :

- B n°431 d'une contenance de 325 m<sup>2</sup>, sis 29 rue des Bleuets ;
- D n°30 d'une contenance de 336 m<sup>2</sup>, sis 79 rue Bonnin.

**Après en avoir délibéré le bureau territorial,**

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** la démolition des constructions sur les parcelles susvisées au sein du périmètre de la ZAC des Champs-Philippe dans les secteurs opérationnels de la rue des Bleuets et de la rue Bonnin.

**D'AUTORISER** la signature et le dépôt pour instruction des demandes de permis de démolir des constructions sur les parcelles susvisées.

**DE DIRE** que la présente décision sera jointe aux demandes de permis de démolir.

**DE PRECISER** qu'une ampliation de la présente décision sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 12 : Catalyseur de l'innovation et de l'entrepreneuriat - Prix de l'Innovation 2025 - Attribution d'un prix en numéraire pour le concours IA & Étudiants*

*Affaire présentée par : Patrick OLLIER*

---

L'innovation est un enjeu prioritaire pour le territoire Paris Ouest La Défense ; les initiatives se multiplient pour développer l'innovation ouverte : accélérateurs intégrés des grands groupes, plateforme d'innovation ouverte sur les FinTech, incubateurs des écoles et universités.

Dans ce contexte, le territoire facilite et accompagne cette dynamique au profit du développement de l'économie locale et de son attractivité.

Le territoire a initié en avril 2019 son Catalyseur de l'innovation et de l'entrepreneuriat dont la mission est de fédérer toutes les ressources innovantes du territoire pour accroître les synergies et innover l'ensemble du territoire.

Dans ce cadre, le territoire organise, pour sa 5<sup>e</sup> édition, le prix de l'Innovation 2025. Cette nouvelle édition sera dédiée à l'intelligence artificielle.

Les objectifs sont de mettre en lumière les usages concrets de l'IA au service du territoire, de récompenser les solutions innovantes face aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, de fédérer un écosystème d'acteurs engagés dans les transitions technologiques et de stimuler et diffuser l'innovation sur le territoire de Paris Ouest La Défense

Le prix « IA & étudiants » est à destination d'étudiants et de jeunes diplômés issus d'établissements d'enseignement supérieur présents sur le territoire de Paris Ouest La Défense, portant des projets entrepreneuriaux innovants intégrant l'usage de l'intelligence artificielle. Les projets pourront couvrir des domaines variés (santé, adaptation aux changements, mobilités, environnement, nouveaux usages urbains...).

Il est proposé au bureau territorial d'attribuer le versement d'une somme de 1 000 euros récompensant le lauréat de ce concours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 et L. 5219-5,

Vu la délibération n° 05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau territorial,

Vu le budget primitif 2025,

**Après en avoir délibéré le bureau territorial,**

**DÉCIDE**

**D'APPROUVER** le versement d'une somme de 1 000 euros récompensant le lauréat du prix « IA & étudiants » dans le cadre du prix de l'innovation organisé par le Catalyseur de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 13 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) énergétique Colline La Défense - évolution du règlement d'attribution des aides de Paris Ouest La Défense*

*Affaire présentée par : Agnès POTTIER-DUMAS*

---

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) énergétique Colline La Défense est un dispositif partenarial lancé en 2021 entre l'EPT Paris Ouest La Défense et l'Etat (Agence nationale de l'habitat - Anah) en association étroite avec les villes de Courbevoie et Puteaux. Dédiée à accompagner la rénovation énergétique de l'habitat privé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense étendu au quartier de la Colline à Puteaux, l'OPAH est formalisée par une convention qui a été signée le 1<sup>er</sup> mars 2021 par le président de l'EPT Paris Ouest La Défense et le préfet, représentant de l'Anah, pour une durée de cinq ans soit un terme le 26 février 2026.

Dans le cadre de cette OPAH, des aides financières de l'EPT Paris Ouest La Défense et de l'Anah sont attribuées aux propriétaires occupants ou bailleurs (sous conditions de ressources) ou aux syndicats de copropriétés pour les travaux en parties communes. Pour cela, la convention d'OPAH consacre une enveloppe prévisionnelle de 3 millions d'euros (autorisations d'engagement) sur le budget de l'EPT Paris Ouest La Défense. L'octroi des aides de l'EPT Paris Ouest La Défense est encadré par un « règlement d'attribution des aides de l'EPT Paris Ouest La Défense » qui a été approuvé par la décision n°27 (58/2021) du bureau territorial du 29 juin 2021 portant approbation du règlement d'attribution des aides et de la convention de gestion des fonds de l'OPAH énergétique « Colline-La Défense ».

Le règlement a connu une première révision en 2024 afin de pouvoir accompagner une plus grande diversité de copropriétés. En effet, certaines copropriétés qui ont engagé un projet de rénovation ne peuvent atteindre le seuil de 35% de gain énergétique actuellement exigé pour bénéficier des aides de l'Anah et de l'EPT Paris Ouest La Défense, pour des raisons d'ordre technique ou architectural. Des motifs d'ordre financier peuvent également être invoqués. L'évolution du règlement des aides de l'EPT Paris Ouest La Défense a consisté à abaisser le seuil de gain énergétique minimal que doivent atteindre les copropriétés à 20% contre 35% initialement. Le taux d'aide a cependant été modulé par paliers de façon à encourager les rénovations les plus ambitieuses et les plus efficaces en termes d'économies d'énergie.

Il est désormais proposé au bureau territorial d'approuver une nouvelle révision du règlement d'attribution des aides de l'EPT Paris Ouest La Défense. Cette révision cible les petites copropriétés de moins de 20 lots d'habitation principale. En raison du nombre réduit de copropriétaires mais aussi de contraintes architecturales rencontrées régulièrement dans ce type de copropriétés (pierres, briques...), il est constaté un taux d'effort plus important pour ces propriétaires de copropriétés. Ces restes à charge trop importants rendent difficile une rénovation énergétique ambitieuse de ces bâtiments.

Sur avis favorable du comité de pilotage de l'OPAH du 10 avril 2025, les copropriétés de moins de 20 lots intégrées dans l'OPAH qui souhaitent engager un projet de travaux pourront bénéficier d'une aide majorée de l'EPT Paris Ouest La Défense si les travaux envisagés permettent un gain énergétique d'au moins 20% de KW hep/m2.an attesté par un audit énergétique ou une évaluation énergétique réalisée par l'opérateur en charge de l'animation de l'OPAH.

Le taux de subvention de 30% leur sera appliqué, avec une subvention plafonnée à 6 000 € par lot d'habitation, et une prime de 3 000 € par lot sera accordée dans la limite de 30 000 euros par copropriété.

Cette évolution en faveur des petites copropriétés pourra bénéficier à 3 copropriétés de Puteaux inscrites dans l'OPAH. Elle représente une augmentation des aides de 249 000 € pour l'ensemble des 3 copropriétés, par rapport au règlement en vigueur.

Afin d'aider davantage les copropriétés saines quelle que soit leur taille, dans les deux villes, il est proposé également d'augmenter le plafond d'aide par logement des copropriétés saines à 2 500 € (au lieu de 1 800 € actuellement) dans la limite de 300 000 € par copropriété. Cette évolution pourrait bénéficier à 3 copropriétés saines qui pourraient voter leurs travaux dans la dernière année de l'OPAH. Elle représente une augmentation des aides de 149 000 € pour l'ensemble des 3 copropriétés, par rapport au règlement en vigueur.

Ces augmentations d'aides potentielles représentent un total de 398 000 €, à enveloppe budgétaire constante.

La révision du règlement comprend également une actualisation du taux maximal de couverture des dépenses pour les propriétaires à revenus modestes, en cohérence avec les évolutions réglementaires de l'Anah pour 2025 : le total des aides cumulées pourra atteindre 90% des dépenses HT pour les propriétaires à revenus modestes, contre 80% jusque-là.

Enfin, un acompte pourra être sollicité en fonction de l'avancement des travaux dès lors qu'au moins 40% des travaux auront été réalisés et facturés par rapport au montant prévisionnel figurant sur le plan de financement déposé. L'acompte ne pourra pas dépasser 70% du montant de la subvention accordée.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les articles 188 et 190 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5219-2 et L. 5219-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.303-1,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial, codifié à l'article L.229-26 du code de l'environnement,

Vu le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) adopté par le conseil régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012,

Vu la décision n°20 (72/2017) du bureau territorial du 20 décembre 2017 portant création de l'agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de Paris Ouest La Défense,

Vu la délibération n° CM2018/11/12/12 du conseil métropolitain du 12 novembre 2018 portant adoption du plan climat-air-énergie métropolitain (PCAEM) (2018-2024),

Vu la délibération n°5 (53/2019) du conseil de territoire du 25 juin 2019 portant adoption définitive du plan climat air énergie territorial (PCAET) de Paris Ouest La Défense,

Vu la décision n°20 (102-2019) du bureau territorial du 12 décembre 2019 approuvant le projet de convention relative à la mise en œuvre de l'OPAH énergétique « Colline-La Défense »,

Vu la décision n°27 (58/2021) du bureau territorial du 29 juin 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides et de la convention de gestion des fonds de l'OPAH énergétique « Colline-La Défense »,

Vu la délibération n° CM2022/10/21/16-02 du conseil métropolitain du 21 octobre 2022 approuvant l'évaluation à mi-parcours 2018-2021 du plan climat air énergie et l'engagement de la métropole dans la labellisation climat-air-énergie,

Vu la décision n° 14 (46/2024) du bureau territorial du 23 septembre 2024 approuvant le règlement révisé d'attribution des aides du territoire dans le cadre de l'OPAH Colline La Défense,

Vu la délibération n° 05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau territorial,

Vu la circulaire n° 2002-68 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général, en date du 8 novembre 2022,

Considérant que les bâtiments résidentiels et tertiaires sont les plus gros consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet de serre du territoire, et qu'ils constituent également une source importante d'émissions de polluants atmosphériques (oxydes d'azotes et particules),

Considérant que le plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, adopté à l'unanimité lors du conseil de territoire du 25 juin 2019, fixe comme premier axe prioritaire d'agir pour une facture énergétique maîtrisée des logements et du tertiaire, et que sa première action est d'accompagner la rénovation des logements privés,

Considérant la compétence de l'établissement public territorial en matière de développement durable et d'amélioration du parc immobilier bâti dédié à l'habitat et au tertiaire public et privé,

Considérant le projet de règlement révisé d'attribution des aides du territoire dans le cadre de l'OPAH Colline la Défense,

**Après en avoir délibéré le bureau territorial,**

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** le règlement révisé d'attribution des aides de Paris Ouest La Défense dans le cadre de l'OPAH énergétique Colline La Défense.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 14 : Acte modificatif n°2 au contrat 21089 relatif à la collecte des déchets, conclu avec SEPUR, portant modification des prestations relatives à la collecte des déchets alimentaires sur le territoire de Nanterre*

*Affaire présentée par : Monique RAIMBAULT*

---

La décision n°76/2021 du bureau territorial du 13 décembre 2021, a approuvé la conclusion du contrat n°21089 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés, avec la société SEPUR, sur le territoire de Nanterre.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, conclu sans minimum et avec un montant maximum de 55 000 000 € HT sur 7 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le bureau territorial du 11 décembre 2024, a approuvé l'acte modificatif n°1 qui avait pour objet d'ajouter au contrat le ramassage des déchets alimentaires en porte à porte sur la commune de Nanterre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, jusqu'au 31 mars 2029. Cette collecte était en effet réalisée depuis 2018 par un prestataire du Sycotm, qui a arrêté sa prestation au 31 décembre 2024.

La ville de Nanterre souhaite néanmoins, avant tout déploiement total de cette nouvelle prestation, expérimenter progressivement cette collecte en porte-à-porte, afin de mieux comprendre les conditions de réussite du ramassage de ce flux de déchets alimentaires et d'en maîtriser les coûts.

Ainsi, le présent acte modificatif n°2 a donc pour objet de modifier l'acte modificatif n°1 en ne déployant la collecte en porte à porte des déchets alimentaires que sur 2 rues à dominante pavillonnaire uniquement (les rues de Garches et des Molières qui recensent respectivement 92 et 44 adresses), à titre expérimental.

Le déploiement de la collecte des déchets alimentaires à toute la ville, selon le calendrier présenté dans l'avenant n°1 est de fait rendu caduc.

L'ensemble de ces modifications, en lieu et place de l'acte modificatif n°1, engendre une plus-value globale estimée à 962 449,50 € HT, soit 1 015 384,22 € TTC sur la durée restante du contrat. Le montant estimatif des consommations, fondé une simulation réaliste est désormais de 21 328 614,20€ HT, soit 22 501 687,98 € TTC. Ces montants sont en valeur base marché.

Il est proposé d'approuver l'acte modificatif n°2 au contrat 21089 portant sur la modification de la collecte des déchets alimentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu les articles L. 2194-1 5° et R.2194-7 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°76/2021 du bureau territorial du 13 décembre 2021 autorisation de conclure le contrat 21089,

Vu la délibération n°05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau,

Après en avoir délibéré, le bureau territorial,

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** l'acte modificatif n°2 au contrat 21089 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés à Nanterre, portant modification de la collecte des déchets alimentaires.

**D'INDIQUER** que cet acte modificatif est conclu sans incidence financière dans la mesure où son montant maximum contractuel n'est pas modifié.

**DE PRÉCISER** que cet acte modificatif prend effet à compter de sa date de notification.

**D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 15 : Groupement de commande avec GENERIA pour des prestations de nettoyage*

*Affaire présentée par : Monique RAIMBAULT*

---

Le syndicat mixte ouvert GENERIA a emménagé dans les mêmes locaux que ceux de l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense.

Dans ce cadre, un premier groupement de commandes en vue de mutualiser les prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie a été passé afin de regrouper les besoins de l'ensemble des deux acheteurs. Ceci a permis la conclusion du contrat avec la société SEQUOIA, notifié le 10 janvier 2022. Ce contrat d'une durée ferme de quatre ans, s'achève au 10 janvier 2026 et il convient de le renouveler.

Cette mutualisation a permis une optimisation des coûts directs par des économies d'échelle liée à la massification et à la stratégie des commandes, ainsi qu'une baisse des coûts indirects liés à la gestion.

En raison de ces différents avantages économiques, juridiques et techniques, il a été décidé de renouveler ce groupement de commande pour la passation du futur contrat de nettoyage des locaux et de vitres pour les locaux l'EPT Paris Ouest La Défense et ceux du syndicat mixte ouvert GENERIA.

L'EPT Paris Ouest la Défense est désigné coordonnateur du groupement de commandes et sera en charge de la passation dudit contrat de nettoyage des locaux et de la vitrerie.

Il est donc proposé d'approuver la convention constitutive de groupement de commande entre l'EPT et GENERIA pour la passation dudit contrat.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau,

Après en avoir délibéré, le bureau territorial,

**DECIDE**

**D'APPROUVER** la conclusion de la convention constitutive du groupement de commande entre l'EPT Paris Ouest La Défense et le Syndicat mixte ouvert GENERIA pour la passation du contrat de nettoyage des locaux.

**DE PRENDRE ACTE** que l'EPT Paris Ouest la Défense

- est le coordonnateur du groupement de commandes,
- a la charge de mener toute la procédure de passation au nom et pour le compte de GENERIA.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 16 : Nanterre - Contrat relatif à la réception et au traitement des déchets, à la mise à disposition de contenants et l'évacuation vers les centres de traitement des déchets issus de la lutte contre « les dépôts sauvages » sur l'espace public conclu avec la société REVIVAL*

*Affaire présentée par : Monique RAIMBAULT*

---

Afin de lutter contre « les dépôts sauvages » sur l'espace public, la ville de Nanterre procède chaque année à la réception, au traitement et à l'évacuation des déchets vers les centres de traitement des déchets. Cette compétence relève du pouvoir de police du maire conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et pour laquelle l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ci-après est compétent.

Les déchets à évacuer et à traiter, sont les suivants :

- Déchets Industriels Banals (DIB) ;
- Déchets en mélange : mobilier de bureau, déchets non inertes de déconstruction (fenêtres PVC, tuyaux), encombrants ramassés sur la voirie (canapés, sommiers, matelas, meubles, etc.) ;
- Gravats purs (déchets inertes de déconstruction, démolition et terrassement) : gravats, béton, granulats, briques, tuiles, parpaings, terre non polluée, céramiques, graviers, etc.
- Déchets d'abattage d'arbres : troncs, bille de bois, souches, grosses branches, etc.
- Déchets verts : feuilles mortes non souillées, branches d'arbres broyées, végétaux, produits de tontes, plantes herbacées fanées, tailles de haies et d'arbustes, etc.
- Déchets de bois bruts : palettes en bois, poutres de chantiers non traitées, portes sans visseries, panneaux, planches non traitées, caquettes, etc.
- Cartons : cartons de livraison, cartons ondulés, etc.
- Papiers.
- D3E : déchets d'équipements électriques et électroniques.
- Métaux ferreux et non ferreux : pièces mécaniques, candélabres hors d'usage, portails hors d'usage, etc.

Un marché initial relatif à la réception et traitement des déchets issus des dépôts sauvages, mise à disposition de contenants et évacuation vers les centres de traitement a été lancé par la ville de Nanterre et a été notifié à la société DERICHEBOURG-REVIVAL le 19 janvier 2021, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois dans la limite de 4 ans.

Ce marché a fait l'objet d'un transfert à l'EPT Paris Ouest La Défense dans le cadre de sa compétence : « Gestion des déchets et assimilés » au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Ce contrat étant arrivé à échéance et afin d'assurer la continuité des prestations, une consultation a lot unique a donc été lancée par voie d'appel d'offres ouvert, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Le contrat est un accord-cadre mono attributaire de services, d'une durée d'un an reconductible trois fois à compter de sa notification, traité à prix unitaires, et s'exécute bons de commande, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 000 000 € HT par an.

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu 2 offres, des sociétés :

- REVIVAL,
- TERSEN établissement PICHETA

L'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis de marché et les documents de la consultation, à savoir :

- Le prix au regard du DQE (50 %),
- La valeur technique au regard du mémoire technique (50 %),

À l'issue de cette analyse, la commission d'appel d'offres, réunie le 8 avril 2025 a décidé d'attribuer le contrat à l'offre économiquement la plus avantageuse, présentée par la société REVIVAL.

Il est en conséquence proposé d'approuver la conclusion du contrat pour la réception et le traitement des déchets, la mise à disposition de contenants et l'évacuation vers les centres de traitement des déchets issus de la lutte contre « les dépôts sauvages » sur l'espace public de la ville de Nanterre avec REVIVAL, et d'autoriser le président ou le vice-président à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5219-5,

Vu le code de commande publique,

Vu la délibération n° 05 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau territorial,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 8 avril 2025,

**Après en avoir délibéré le bureau territorial,**

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** la conclusion du contrat relatif à la réception et le traitement des déchets, la mise à disposition de contenants et l'évacuation vers les centres de traitement des déchets issus de la lutte contre « les dépôts sauvages » sur l'espace public de la ville de Nanterre avec REVIVAL sise 50 Avenue des Guillaumes à Nanterre (92000).

**D'INDIQUER** que le contrat est :

- un accord-cadre mono attributaire de services,
- d'une durée d'un an reconductible trois fois à compter de sa notification,
- traité à prix unitaires et s'exécute par bons de commande,
- conclu sans minimum et avec un montant maximum de 1 000 000 € HT par an.

**D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 17 : La Garenne-Colombes - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière tripartite entre l'EPT Paris Ouest La Défense, la ville et l'EPFIF*

*Affaire présentée par : Monique RAIMBAULT*

---

Par délibération du conseil municipal du 16 novembre 2023, la commune de La Garenne-Colombes a approuvé la conclusion d'une convention d'intervention foncière tripartite avec l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense et l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

Pour rappel, l'EPFIF a vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités territoriales par une action foncière ainsi que la mise à disposition de toute expertise en matière foncière. Ces projets s'inscrivent pleinement dans le droit-fil des politiques locales de création de logements, de lutte contre l'habitat indigne, de relance économique et de transition écologique.

Depuis la délibération du 8 décembre 2017 de l'assemblée délibérante de la Métropole du Grand Paris relative à la déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace, la compétence en matière d'aménagement de la ville a été transférée au bénéfice de l'EPT Paris Ouest La Défense conformément à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'action foncière menée avec l'EPFIF est notamment destinée à préparer d'éventuelles opérations d'aménagement, de la compétence du territoire.

Cette convention d'intervention foncière a été signée le 15 janvier 2024 pour une durée de 5 ans s'achevant au plus tard le 31 décembre 2028. Celle-ci porte sur les points suivants :

Dans ce cadre, l'EPFIF procède à des acquisitions foncières, soit par voie amiable, soit par voie forcée (expropriation ou préemption en cas de délégation) sur un ou des secteurs préalablement définis par la collectivité. Les biens ainsi acquis sont ensuite revendus à des opérateurs publics ou privés désignés par la ville en vue de la réalisation d'opérations incluant la production de logements sociaux.

L'action de maîtrise foncière porte donc sur la poursuite et la clôture des acquisitions et des cessions pour permettre la mise en œuvre d'opérations de logements sur un secteur d'ores et déjà identifié :

« La Pointe République-Château » dont le projet s'inscrit dans le droit fil de la politique locale de l'habitat en vue de favoriser la mixité sociale sur l'ensemble du territoire et de lutter contre la dégradation du parc privé.

L'EPFIF accompagne la commune de La Garenne-Colombes dans une phase d'étude pour la définition d'un projet de restructuration urbaine dans le cadre des réflexions menées sur le secteur spécifiquement identifié de l'« Europe » et de la volonté communale de préserver les grands équilibres urbains existants. La durée du portage sur ce secteur prend fin au 31 décembre 2025, date à laquelle les modalités d'action foncière (périmètre d'action et volume financier notamment) devront être réexaminés par voie d'avenant au regard d'études urbaines à réaliser.

L'EPFIF procède, au cas par cas, à l'acquisitions des parcelles constitutives d'une opportunité foncière sur l'ensemble de la commune à l'exclusion du secteur de maîtrise foncière mentionné ci-avant. Toute acquisition et notamment par voie de préemption reste conditionnée à la validation des parties d'une programmation et d'un bilan économique spécifique.

Cette convention nécessite de voir sa rédaction évoluer dans la mesure où la ville de La Garenne-Colombes et l'EPT Paris Ouest La Défense sollicitent à présent l'EPFIF pour intensifier son action foncière, en particulier sur le secteur de l'« Europe ». Ce secteur constitue un gisement foncier stratégique au renouvellement urbain du territoire. Actuellement, une partie est déjà sous maîtrise publique communale. L'EPFIF pourra ainsi saisir toute opportunité qui se présentera sur du foncier non encore maîtrisé.

Pour rappel, le secteur « Europe » constitue l'entrée de ville pour le secteur Est du territoire communal. Il se situe en limite des communes de Courbevoie et de Bois-Colombes. Il est délimité par l'avenue de l'Europe, l'avenue des Bruyères, l'avenue du Général de Gaulle et la rue du Moulin Bailly. Ce périmètre abrite historiquement et ce depuis (au moins) les années 1990 une dominante de bâtis à usage économique et plus particulièrement tertiaire cohabitant avec un tissu pavillonnaire sur l'avenue des Bruyères.

A présent, ce secteur représente un enjeu majeur de renouvellement urbain du fait notamment de l'impulsion initiée, dans son environnement immédiat, par la réalisation de l'Ecoquartier Village Delage sur la commune de Courbevoie et de l'essor de la vacance structurelle et de l'obsolescence du bâti tertiaire.

Dans ce contexte, l'EPT Paris Ouest La Défense a institué, dans le cadre de la modification n°14 du plan local d'urbanisme de la Garenne-Colombes, une servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) visant à limiter pour une période de 5 ans maximum, la constructibilité du secteur « Les Vallées » permettant ainsi de mener des études urbaines et/ou actions foncières.

Afin de permettre à l'EPFIF de mener une intervention active sur ce secteur, il est proposé de conclure un avenant à cette convention et ainsi de passer le secteur Europe de périmètre d'intervention foncière de « veille foncière » à « maîtrise foncière ».

Dans ce contexte, il convient de modifier par voie d'avenant la convention actuelle de la façon suivante :

- Article 1 : Evolution du secteur Europe de la veille foncière à maîtrise foncière : La durée de la convention devait s'achever initialement au plus tard le 31 décembre 2028 et sera modifiée pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2030.

- Article 2 : Modification de l'enveloppe financière de la convention : Le montant de l'intervention de l'EPFIF au titre de la présente convention était plafonné à 15 millions d'euros Hors Taxe, ce montant sera modifié et plafonné à 30 millions d'euros Hors Taxe.

- Article 3 : Modification des secteurs et modalités d'intervention de l'EPFIF : Le secteur « Europe » passe de périmètre de « veille foncière » à « maîtrise foncière ».

- Article 4 : Modification de la programmation : Le contenu du programme est modifié sur les terrains faisant l'objet d'un portage foncier de l'EPFIF, les programmes comportaient initialement de 220 logements environ dont 30% de logements sociaux et 2850 m<sup>2</sup> de surface d'activités et sera porté à 470 logements dont 30% de logements sociaux, une résidence gérée et 2850 m<sup>2</sup> de surface d'activités.

Dans le cadre du périmètre de veille, toute acquisition, notamment par préemption est conditionnée à la validation par les parties d'une programmation et d'un bilan économique spécifique. Le pourcentage de logements sociaux sur les terrains portés par l'EPFIF est de 30%.

- Article 5 : Modification des annexes : L'annexe relative au plan du secteur « Europe » indique son passage de « veille foncière » à « maîtrise foncière ».

Il est donc proposé au bureau territorial d'approuver la modification de la convention d'intervention foncière tripartite entre l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, la ville de La Garenne-Colombes et l'établissement public foncier d'Ile-de-France par la signature d'un avenant.

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, renforçant, en vue d'atteindre le seuil des 25% de logements sociaux en 2025, les objectifs de production en augmentant progressivement le rythme de rattrapage demandé aux communes,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prorogé l'article 55 de la loi SRU qui fixe le taux minimal de logements sociaux à atteindre en supprimant la date butoir de fin 2025 pour l'atteindre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 et L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.302-8 et suivants,

Vu la délibération du conseil métropolitain du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement,

Vu la délibération n°3991 (19/2025) du conseil de territoire du 04 mars 2025 portant délégation du conseil de territoire au bureau,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 15 janvier 2024,  
Vu le contrat de mixité sociale signé le 18 avril 2025,  
Vu le projet d'avenant à la convention d'intervention foncière, ci-annexé,

**Après en avoir délibéré le bureau territorial,**

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** l'avenant à la convention d'intervention foncière tripartite entre l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, la ville de La Garenne-Colombes et l'établissement public foncier d'Ile-de-France.

**D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière dans les conditions décrites ci-dessus et à y apporter, en tant que de besoin, toutes modifications d'ordre purement technique.

**DE DIRE** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

**DE DIRE** que la présente décision sera adressée à la ville de La Garenne-Colombes et à l'établissement public foncier d'Ile-de-France.

**DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Bureau Territorial du 24 juin 2025**

### **Projet d'acte**

---

*Décision n° 18 : Suresnes - Signature d'une convention tripartite entre la ville, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense et l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF)*

*Affaire présentée par : Monique RAIMBAULT*

---

L'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière. L'EPFIF intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel afin de lutter contre l'habitat indigne, favoriser la relance économique et la transition écologique.

Sur ces bases convergentes, la commune de Suresnes, l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense et l'EPFIF ont décidé de s'associer pour mener une politique foncière à moyen terme dans les secteurs définis par le projet de convention tripartite. L'EPT Paris Ouest La Défense est partie prenante de cette convention en raison de sa compétence aménagement et de son droit de préemption sur l'ensemble du territoire de Suresnes.

Dans le cadre de cette convention, un secteur d'intervention est défini et un dispositif de vielle foncière sur l'ensemble de la ville est mis en place. L'EPFIF procédera, au cas par cas et en fonction du diagnostic de mutabilité et des études de faisabilité, à l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière sur le territoire communal ; les espaces naturels, agricoles et forestiers en sont exclus.

L'EPFIF pourra acquérir un bien sans que la ville ait défini un programme ultérieur le concernant. Dans ce cas, un délai de deux ans est accordé à la ville pour élaborer un projet. Si à la fin de cette période le projet n'est pas défini, la commune est tenue de désigner un acheteur ou de racheter le bien.

La convention, objet de la présente délibération, prendra effet à la date de sa signature par toutes les parties et s'achève au plus tard le 30 juin 2030.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 1990 instituant un droit de préemption urbain (D.P.U), renforcé sur l'ensemble de la commune ;

Vu le protocole d'intervention foncière de l'EPFIF ;

Vu le projet de convention tripartite ;

Considérant la volonté de la ville de Suresnes de se faire accompagner sur les mutations du tissu urbain à venir,

Considérant la vocation et les objectifs de l'EPFIF,

Considérant l'objectif commun de la ville de Suresnes, de l'EPT Paris Ouest La Défense et de l'EPFIF de produire du foncier à prix modéré pour répondre aux besoins des franciliens et des entreprises,

Considérant la volonté de ces trois organismes de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein des secteurs définis dans le projet de convention tripartite,

Après en avoir délibéré, le bureau territorial,

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention d'intervention foncière tripartite entre l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, la ville de Suresnes et l'établissement public foncier d'Ile-de-France.

**D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à signer ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi que les actes subséquents et toute pièce afférente ou annexe.

**DIT** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.